

Décision 2018/2

Respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 24/13 (Hg), 6/17 (Cd)) et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/17 (dioxines/furanes, HAP, HCB))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe) :

1. *Rappelle* sa décision 2014/5 concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 24/13 (Hg)) ;

2. *Prend note* du vingt et unième rapport du Comité d'application s'agissant de la suite donnée à la décision 2014/5 relative au respect, par le Liechtenstein, de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds concernant les émissions de mercure (ECE/EB.AIR/2018/3, par. 3 à 6) ;

3. *Prend note* du vingt et unième rapport du Comité d'application s'agissant du respect, par le Liechtenstein, de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds concernant les émissions de cadmium (par. 50 à 53), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen ;

4. *Prend note* du vingt et unième rapport du Comité d'application s'agissant du respect, par le Liechtenstein, de ses obligations en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) concernant les émissions de dioxines/furanes, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB) (par. 39 à 43), qui fait suite à la communication du secrétariat adressée conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen ;

5. *Note* avec préoccupation qu'en dépit des efforts déployés, le Liechtenstein ne respecte toujours pas l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP de réduire ses émissions de mercure, de cadmium, de dioxines/furanes, de HAP et de HCB par rapport à leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces, si nécessaire ;

6. *Engage vivement* le Liechtenstein à se conformer dès que possible à ses obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP ;

7. *Recommande* au Liechtenstein de demander conseil, selon que de besoin, aux organes compétents relevant de la Convention, notamment à l'Équipe spéciale des questions technico-économiques, et de prendre connaissance des informations communiquées à la réunion thématique sur la combustion du bois à usage ménager et la pollution atmosphérique tenue lors de la cinquante-sixième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (Genève, 22-25 mai 2018) (ECE/EB.AIR/WG.5/120) ;

8. *Demande* au Liechtenstein de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de mercure, de cadmium, de dioxines/furanes, de HAP et de HCB, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein espère se conformer à ses obligations.

9. *Décide* d'inviter le Liechtenstein à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies conformément au paragraphe 8 ci-dessus.

10. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein au regard du calendrier et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session en 2019.